



Arrêté préfectoral

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société Novaem BB Trade
pour son site situé zone industrielle des Grands Champs à Aigrefeuille d'Aunis**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 autorisant l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium par la société Novaem BB Trade dans la zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 25 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susmentionnés ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2023 et la transmission par courriel du 22 novembre 2023 de l'acte de cautionnement des garanties financières ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 19 : absence d'étude technique foudre permettant de définir précisément les dispositifs de protection contre la foudre,
- article 20 : absence d'installation et de mise en place des dispositifs de protection foudre avant le début de l'exploitation des installations au régime de l'autorisation,

Considérant que lors de la visite en date du 25 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 susvisé :

- article 7.2.3 : absence de réalisation dans le délai d'un an maximum après le début de l'exploitation d'une mesure de bruit et de l'émergence,
- article 8.4.3 : absence de tout système permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru dans le bâtiment n° 9 de stockage couvert d'engrais conditionnés classés 4702-IV,
- article 8.7.2 : non respect de la fréquence semestrielle de contrôle de la détection incendie installée dans le bâtiment n° 8 de stockage des engrais classés 4702-III,
- article 8.7.4.1 : le rapport de mesure des débits des poteaux incendie du 1er mars 2023 ne permet pas de s'assurer de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures,

- article 9.2.1 : absence de matérialisation au sol de l'ensemble des aires de stockage extérieures d'engrais conditionnés,
- article 10.1.1 : absence de matérialisation de chacune des parois de séparation des six cases sur la paroi extérieure du bâtiment n° 8,

Considérant que les installations de stockage d'engrais et les mesures de maîtrise des risques du site ne sont pas protégées contre le risque foudre et que cet événement initiateur peut conduire à un accident majeur ayant des conséquences sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'absence d'assurance que le réseau incendie fournisse le débit de 120 m³/h peut ralentir l'action des secours et nuire à mettre en œuvre une action efficace de lutte contre un sinistre par les sapeurs-pompier ;

Considérant que l'absence de détection incendie dans l'auvent de stockage des engrais conditionnés peut retarder la détection d'un sinistre, les actions mises en place par l'exploitant et l'action des services de secours ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, de ralentir les actions des services de secours et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Novaem BB Trade de respecter les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 1.5.3, 7.2.3, 8.4.3, 8.7.2, 8.7.4.1, 9.2.1 et 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Novaem BB Trade (numéro SIRET 437 772 478 000 24) dont le siège social est situé 44 rue de Montmejean à Bordeaux (33000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations de stockage d'engrais situées zone industrielle des Grands Champs sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis (17290).

Article 2 – Application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes des articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- article 19 : en disposant d'une étude technique foudre réalisée par un organisme compétent dans un délai d'un mois,
- article 20 : en faisant installer par un organisme compétent les dispositifs de protection définis dans l'étude technique dans un délai de 3 mois.

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 :

- article 7.2.3 : en disposant d'un rapport de mesure de bruit et d'émergence réalisé lorsque le site exploité sous le régime de l'autorisation dans un délai de 3 mois,
- article 8.4.3 : en équipant le bâtiment n° 9 d'une détection automatique incendie dans un délai de 3 mois,
- article 8.7.2 : en respectant la fréquence semestrielle de contrôle de la détection incendie installée dans le bâtiment n° 8 de stockage des engrais classés 4702-III dans un délai de 3 mois,

- article 8.7.4.1 : en s'assurant de la capacité du réseau à fournir un débit de 120 m³/h durant 2 heures et que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre dans un délai de 3 mois,
- article 9.2.1 : en matérialisant au sol l'ensemble des aires de stockage extérieures d'engrais conditionnés dans un délai de 3 mois,
- article 10.1.1 : en matérialisant chacune des parois de séparation des six cases sur la paroi extérieure du bâtiment n° 8 dans un délai de 3 mois,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire d'Aigrefeuille d'Aunis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

